

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 11

**Séance du samedi 18 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit février l'assemblée régulièrement convoquée le 13 février 2023, s'est réunie sous la présidence de Colette ROUQUET.

**Présents :** 9

**Votants:** 11

**Sont présents:** Nathalie BASTIDE, Hervé BOULET, Hervé CHALMETON, Jean DELMAS, Thomas DEVAUD, Marc PRADAL, Joseph ROBERT, Colette ROUQUET, Jean-Louis SOULIER

**Représentés:** Franck LAURAIRE, Damien MALIGE

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Hervé CHALMETON

---

**Election du 3ème Adjoint:**

M. PRADAL Marc a été élu 3ème adjoint.

**Objet: Fixation du nombre d'adjoints - 2023\_07**

**Madame la Maire,**

**RAPPELLE** que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

**RAPPELLE** que par délibération en date du 25 mai 2020 il a été créé 2 postes d'adjoints.

**PROPOSE** la création d'un 3ème poste d'adjoint.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DECIDE** de la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

**Objet: Indemnités des élus - 2023\_08**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des deux adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 29/06/2020 portant délégation de fonctions à Messieurs SOULIER Jean-Louis, DELMAS Jean, adjoints.

Vu le procès-verbal d'élection d'un 3ème adjoint en date du 18 février 2023;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 février 2023 portant délégation de fonction à Moniseur PRADAL Marc

Considérant que la commune compte 477 habitants,

Considérant que pour une commune de 477 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 25,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Mme ROUQUET Colette, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 477 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

**Décide:**

**ARTICLE 1 - Détermination des taux:**

Le montant des indemnités de fonction du Maire, et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants:

- Maire: 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- 1er adjoint: 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- 2ème adjoint: 3,96% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- 3ème Adjoint : 3,96% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;

**ARTICLE 2 - Revalorisation:**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 3 - Crédits budgétaires:**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal:**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	ROUQUET Colette	21%		845,36 €
1er adjoint	SOULIER Jean-Louis	9,9%		398,53 €
2ème adjoint	DELMAS Jean	3,96%		159,41 €
3ème adjoint	PRADAL Marc	3,96%		159,41 €

Objet: Création d'un emploi non permanent de Adjoint technique a temps non complet pour un accroissement temporaire d'activité - 2023\_09

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à la mise en place des panneaux signalétiques, la remise aux normes des capotages

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°);

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**La Maire propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi non-permanent d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 27 février 2023 au 30 avril 2023 inclus.

L'agent recruté exercera les fonctions de adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 7 heures.

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence au premier indice majoré de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- 1- D'adopter la proposition de création d'emploi ci-dessus.
- 2- D'inscrire au budget, chapitre 12, article 6413 , les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera recruté.

Objet: Acquisition de bien vacant et sans maître "Bosse Auguste François" - 2023 11

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°2022-007 du 18 juillet 2022 reçu le 21 juillet 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de

représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BOSSE Auguste François » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOSSE Auguste François, domicilié « Chez LAPORTE Denis La Chazette 48140 LE MALZIEU-FORAIN », sans indication de date et lieu de naissance

<b>R é f é r e n c e s cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
F 164	La Londo	3528	Pré
F 166	La Londo	3759	Pré

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOSSE Auguste François.

L'arrêté municipal n°2022-007 du 18 juillet 2022, reçu le 21 juillet 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire et a été remis à un tiers, Monsieur Denis LAPORTE.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de LE MALZIEU-FORAIN, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Objet: Acquisition de bien vacant et sans maître "Bourrier Baptiste" - 2023 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°2022-008 du 18 juillet 2022 reçu le 21 juillet 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BOURRIER Baptiste » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOURRIER Baptiste, domicilié « 15110 CHAUDES-AIGUES », sans indication de date et lieu de naissance

R é f é r e n c e s cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
B 435	Montchabrier	67	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOURRIER Baptiste.

L'arrêté municipal n°2022-008 du 18 juillet 2022, reçu le 21 juillet 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de LE MALZIEU-FORAIN, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Objet: Voirie 2023 : Village de la vialette - 2023\_12

**Madame le Maire,**

**PRESENTE** au Conseil Municipal le projet de réfection de la voirie communale de la RD14 à l'entrée du village de la Vialette;

**CONSIDERANT** la possibilité d'inscrire ces travaux dans les contrats territoriaux;

**PRESENTE** le devis de Lozère Ingénierie d'un montant de 28 267 € HT soit 35 972,58 € TTC (montant honoraires Lozère Ingénierie : 1 413,35 € honoraires SDEE 356,16 €) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** de réaliser les travaux de réfection de la voirie communale de la RD14 à l'entrée du village de la Vialette;

**PREND ACTE** du montant du devis de Lozère Ingénierie d'un montant de 28 267 € HT soit 35 972,58 € TTC

**SOLLICITE** toutes les subventions susceptibles d'être accordées;

**DONNE** toute délégation à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Objet: Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de la Lozère - 2023 13

Madame la Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3\_2° et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;



6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Madame la Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré :**

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022\_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

Objet: Achat abri bus - Montchabrier - 2023\_14

**Madame la Maire,**

**PRECISE** qu'il est nécessaire de mettre en place un abri bus au Montchabrier;

**PRESENTE** le devis de l'entreprise RONDINO d'un montant de 1 697,53 € HT soit 2 037,04 € TTC;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:**

**DECIDE** d'acquérir un abri bus pour un montant 1 697,53 € HT soit 2 037,04 € TTC

**DONNE** toute délégation à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Objet: Achat poste à souder - 2023 15

**Madame la Maire,**

**PRECISE** qu'il est nécessaire d'acquérir un poste à souder pour l'atelier communal;

**PRESENTE** le devis de l'entreprise FORCH d'un montant de 951,94 € HT soit 1 160,33 € TTC;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:**

**DECIDE** d'acquérir un abri bus pour un montant 951,94 € HT soit 1 160,33 € TTC;

**DONNE** toute délégation à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Objet: Suspension des contrats eau et assainissement - Mise en place de frais - 2023 16

**Madame la Maire,**

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la suspension des contrats d'eau et d'assainissement

**PRECISE** qu'un propriétaire d'une maison déjà raccordée au réseau d'eau et d'assainissement peut demander la suspension de son contrat d'eau et d'assainissement pour une durée indéterminée

**PRECISE** que le propriétaire sera redevable des frais de fermeture du compteur (neutralisation du compteur) et de réouverture du compteur;

**PROPOSE** de mettre en place les frais de suspension suivant :

- fermeture du compteur : 240 € TTC
- ouverture du compteur : 240 € TTC

**PRECISE** que la demande de fermeture de compteur et d'ouverture devront être faite par écrit;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

**DECIDE** de la mise en place des frais de suspension de contrat :

- fermeture du compteur : 240 € TTC
- ouverture du compteur : 240 € TTC

**DONNE toute délégation** à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Objet: Inscription et destination des coupes de bois sur les forêts sectionales et communales - 2023 17

Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2023 dans les forêts sectionales et communale relevant du Régime Forestier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après et demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation de ces coupes inscrites en 2023 à l'état d'assiette.
- Formule la demande expresse de cessions des bois à des particuliers pour certaines lignes ci-après identifiées
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.
- Admet les risques qui existent à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes leurs lots d'affouage compte tenu d'éléments de dangerosité excessifs.

- Considérant les contraintes de gestion des massifs forestiers qui ne permettent pas de délivrer des coupes qui ne présenteraient aucun des dangers cités ci-avant, décide que ces éléments de dangerosité seront exposés aux affouagistes lors des rencontres préalables aux exploitations en mentionnant explicitement tout l'intérêt que chaque affouagiste concerné confie ces exploitations dangereuses à un professionnel qualifié.

**Proposition des Coupes à inscrire à l'état d'assiette 2023 :**

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe (1)	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance	Vente <sup>4</sup>
Forêt Sectionale de Chazette et Soulier	3.a	AMEL	10	1.50	CNR	CNR	2023			X
Forêt Communale du Malzieu – Forain	17.a	AMEL	28	1.10	CNR	CNR	2023			X
Forêt Communale du Malzieu – Forain	19.a	AMEL	134	5.35	CR	2020	2023			X
Forêt Communale du Malzieu – Forain	21.a	AMEL	163	6.51	CR	2020	2023			X
Forêt Communale du Malzieu – Forain	3.a	AMEL	10	0.7	CNR	CNR	2023			X
Forêt Sectionale de Couffours – Méjols	14.a	RGN	225	2.25	CR	2023	2023			x
Forêt Sectionale de Couffours – Méjols	18.a	AMEL	30	1.19	CR	2023	2023		X	
Forêt Sectionale de Couffours – Méjols	16.a	RGN	10	3.95	CNR	CNR	2023			X
Forêt Sectionale de Couffours – Hauts	4.a	AMEL	76	2.54	CR	2023	2023		X	
Forêt Sectionale de Couffours – Hauts	7.a	AMEL	228	9.12	CR	2023	2023			X
FS de Couffours-indivis	10_a	AMEL	172	6.86	CR	2020	2023		X	
FS de Couffours-indivis	9_a	AMEL	57	2.28	CR	2020	2023		X	
FS de Ducs	25_a	AMEL	778	12.96	CR	2023	2023			X
FS de Ducs	26_a	AMEL	802	13.36	CR	2023	2023			X
FS de Ducs	27_a	AMEL	718	11.97	CR	2023	2023			X
FS de Ducs	4_r	RGN	56.5	5.65	CR	2023	2023			x
FS de Ducs	8_r	RGN	70	1.75	CR	2023	2023		x	
FS de Fraissinet Langlade	1_a	A1	596	11.91	CR	2023	2023			x
FS de Fraissinet Langlade	10_a	AMEL	37	1.22	CR	2023	2023		x	
FS de Fraissinet Langlade	11_a	AMEL	11	0.37	CR	2023	2023		X	

FS de Fraissinet Langlade	3_a	A1	604	12.85	CR	2023	2023			x
FS de Fraissinet Langlade	4_a	A1	619	12.90	CR	2023	2023			X
FS de Fraissinet Langlade	5_a	A1	666	15.49	CR	2023	2023			x
FS de Fraissinet Langlade	3 à 5, 7 à 10, 12 à 16	EM	70	2	CNR	0	2023		X	
FS de Mialanes	1_u	AMEL	50	1.00	CNR	0	2023		X	
FS de Mialanes	11, 12, 13 et 106	EM	20	0.5	CNR	0	2023		X	
FS de Montchabrier	1_i	IRR	681	11.35	CR	2023	2023			X
FS de Montchabrier	2_i	IRR	333	6.41	CR	2023	2023			X
FS de Montchabrier	3_i	IRR	338	7.50	CR	2023	2023			X
FS de Montchabrier	7_i	IRR	4	0.40	CR	2023	2023			x
FS de Montchabrier	7_r	RGN	109	5.45	CR	2023	2023		X	
FS de Montchabrier	8_i	IRR	171	2.63	CR	2023	2023			X
FS de Montruffet	2_r	RGN	112	0.80	CR	2020	2023			X
FS de Vialette et Montruffet	1_r	AMEL	44.5	1.78	CR	2021	2023		X	
FS de Vialette et Montruffet	1_r	RGN	49.4	2.06	CR	2023	2023		X	
FS de Vialette et Montruffet	2_r	AMEL	54.3	2.09	CR	2021	2023		X	
FS de Vialette et Montruffet	2_r	RGN	50.9	2.12	CR	2023	2023		X	
FS de Vialette et Montruffet	3_r	RGN	144	2.06	CR	2023	2023			X
FS de Vialette et Montruffet	8_r	RGN	251	3.14	CR	2023	2023			X

#### Proposition des Coupes à reporter ou supprimer :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe (1)	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>
Forêt Sectionale de Chazette et Soulier	1.r	SANIT	14	1.42	CR	2023	2024	
Forêt Sectionale de Chazette et Soulier	2.r	SANIT	7	0.67	CR	2023	2024	
Forêt Communale du Malzieu – Forain	14.a	AMEL	50	1.26	CR	2020	2024	
FS de Vialette et Montruffet	9_r	RGN	102	5.08	CR	2022	2024	

1 - Nature de la coupe : AMEL amélioration, RGN Régénération, TS taillis simple. 2 - Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 - Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

4 - Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

### **Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées :**

Voir le courrier joint en annexe à cette proposition de modèle de délibération.

**En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS :** (cf article L214-5 du CF)

### **Mode de délivrance des bois d'affouages pour la section de Couffours - Méjols :**

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) :

par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage, " par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage, (L.243-2 du code forestier)

" moitié par tête et moitié par foyer.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) :

par un entrepreneur de travaux forestiers,  en régie communale,  par les ayants droits.

(3) Cocher la mention retenue

*Nota : Il faut entendre **par domicile réel et fixe la résidence principale** par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012). La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.*

Remarque : **Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Messieurs : BOURRIER David, PRADAL Emmanuel, BOURRIER Jean-Louis

### **Mode de délivrance des bois d'affouages pour la section de Couffours - Hauts :**

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) :

par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage, " par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage, (L.243-2 du code forestier)

" moitié par tête et moitié par foyer.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) :

par un entrepreneur de travaux forestiers,  en régie communale,  par les ayants droits.

(1) Cocher la mention retenue

*Nota : Il faut entendre **par domicile réel et fixe la résidence principale** par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012). La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.*

Remarque : **Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Messieurs : PRADAL Alain, BOURRIER Gilles, BOUARD Robert

### **Information sur le REGIME FISCAL de la collectivité pour 2023**

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité du Malzieu - Forain :

. commune du Malzieu - Forain : (Rayer la mention inutile)

(a) - ~~a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.~~ (b) - a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

. section de Couffours Méjols : (Rayer la mention inutile)

(a) - a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA. (b) - ~~a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.~~

. section de Couffours Hauts : (Rayer la mention inutile)

(a) - a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA. (b) - ~~a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.~~

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



**Document Annexe à la proposition de modèle de délibération.**

**Remarques de l'ONF concernant les coupes proposées en 2023 et les coupes supprimées ou reportées :**

Forêt Sectionale de Chazette et Soulier :

- Parcelles 3.a partie : pin sylvestre mélangé à un peu de feuillus divers - 10 m<sup>3</sup> / 1.50 ha.

Ramassage de rémanents d'exploitation et recépage des brins brisés, abimés ou abandonnés par l'exploitation. Cette coupe est inscrite à la demande expresse de la municipalité et ne relève pas de la proposition initiale de l'ONF. Les bois mobilisés seraient cédés à Monsieur Robert CANIN, domicilié au village du Soulier, 48140 Le Malzieu Forain

- Parcelles 1.r partie et 2.r : pin sylvestre mélangé à un peu de feuillus divers - 22 m<sup>3</sup> / 2.09 ha.

Coupe sanitaire au sein du vieux peuplement de pin sylvestre portant le Parcours Aventure en Hauteur (PAH). Cette opération vise à l'enlèvement progressif des tiges sèches, affaiblies ou dépérissantes voire gênantes pour le fonctionnement du parcours pour enlever progressivement les tiges vieillissantes et favoriser l'installation de la régénération naturelle de pin sylvestre et de feuillus divers.

Une coupe est prévue tous les deux ans (années impaires) au cours de la période 2015 à 2034. Proposition de report en 2024 coupe tenu de la mobilisation d'une coupe similaire dans cette zone en 2021 et prévue à la vente en 2023. Cette coupe sanitaire reportée en 2024 pourrait également être groupée avec la coupe définitive prévue à proximité sur 1.18 hectares dans la parcelle 1.r, hors du site du PAH.

Forêt Communale du Malzieu - Forain :

- Parcelle 17.a partie : Hêtre mélangé à un peu de Pin Sylvestre, d'Epicéa et de Sapin Pectiné - 28 m<sup>3</sup> / 1.10 ha.

Coupe non réglée d'ouverture de cloisonnements proposée pour être groupée avec la coupe réglée prévue en 2023 dans les parcelles 19.a et 21.a parties voisines et présentant un peuplement similaire.

- Parcelles 19.a et 21.a parties : Hêtre mélangé à un peu de Pin Sylvestre, d'Epicéa et de Sapin Pectiné – 297 m<sup>3</sup> / 11.86 ha.

Coupe d'ouverture de cloisonnements issue du report de 2020 afin de mieux organiser les récoltes (pas de coupes prévues en 2023 et 2024) et influençant peu la conduite sylvicole du peuplement.

- Parcelle 3.a partie : Hêtre mélangé à un peu de feuillus divers - 10 m<sup>3</sup> / 0.7 ha.

Ramassage de rémanents d'exploitation et recépage des brins brisés, abimés ou abandonnés par l'exploitation récente. Cette coupe est inscrite à la demande expresse de la municipalité et ne relève pas de la proposition initiale de l'ONF. Les bois mobilisés seraient cédés à Monsieur Sébastien LALA, domicilié au village du Villard, 48140 Le Malzieu Forain.

- Parcelle 14.a partie : Hêtre mélangé à un peu de Pin Sylvestre, d'Epicéa et de Sapin Pectiné – 50 m<sup>3</sup> / 1.26 ha.

Coupe d'amélioration de la hêtraie issue de la prévision 2020 proposée au report en 2024 afin de mieux organiser les récoltes (pas de coupes prévues en 2023 et 2024 dans la Forêt Communale) et impactant peu la conduite sylvicole du peuplement. Cette coupe pourra être groupée avec celles des îlots de hêtres voisins (prévision non réglée) présents dans cette parcelle et la parcelle 11.

Forêt Sectionale de Couffours Méjols :

- Parcelle 14.a partie : Pin Sylvestre mélangé à un peu de Hêtre et quelques Feuillus Divers - 225 m<sup>3</sup> / 2.25 ha.

Coupe d'enlèvement des vieux pins sylvestre présents dans la hêtraie jeune comprenant l'ouverture de cloisonnements d'exploitation.

Récolte des Hêtres situés sur l'emprise des cloisonnements d'exploitation ou gênants pour l'abattage des Pins Sylvestre désignés.

Délivrance possible des Hêtres dont le volume total pourrait approcher 20 m<sup>3</sup> mais nécessitant un report de la date de mise en vente des pins sylvestres et induisant une exploitation difficile de ces feuillus disséminés sur la zone de coupe.

La surface et le volume présumé réalisables de cette coupe ont été diminués au regard de l'aménagement forestier pour tenir compte de l'avancée de la hêtraie et du dépérissement des pins depuis l'élaboration du document conduite en 2012.

- Parcelle 18.a partie : Hêtre - 30 m<sup>3</sup> / 1.19 ha.

Coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation uniquement. Le volume présumé réalisable de la coupe est diminué pour tenir compte de la baisse du nombre d'affouagistes sur la section (3 foyers en 2022).

- Parcelle 16.a : Hêtre - 10 m<sup>3</sup> / 3.95 ha.

Exploitation des hêtres assemblés sur les andains lors de la réalisation des travaux d'ouverture de potets conduits courant mai 2022 sous l'abri de pin sylvestre. Cette coupe est inscrite à la demande expresse de la municipalité et ne relève pas de la proposition initiale de l'ONF. Les bois mobilisés seraient cédés à Monsieur Sébastien LALA, domicilié au village du Villard, 48140 Le Malzieu Forain.

Forêt Sectionale de Couffours Hauts :

- Parcelle 4.a partie : hêtre mélangé à des feuillus divers - 76 m<sup>3</sup> / 2.54 ha.

Coupe d'amélioration dans le hêtre comprenant l'ouverture de cloisonnements d'exploitation. Passage en coupe sur un tiers de la parcelle, les deux autres parties sont prévues en 2025 et 2027. Prise en compte de la présence de l'habitat N2000 Montagne de la Margeride 9120 lors de la désignation des tiges.

- Parcelle 7.a : hêtre mélangé à des feuillus divers - 228 m<sup>3</sup> / 9.12 ha.

Coupe d'amélioration feuillue consistant à un relèvement d'abri de résineux, dans la futaie de sapin pectiné mélangé à de l'épicéa commun, du hêtre et quelques feuillus divers, incluant l'ouverture de cloisonnements d'exploitation et la prise en compte de la présence de l'habitat N2000 Montagne de la Margeride 9120 lors de la désignation des tiges. Coupe prévue par le document d'aménagement pour être proposée à la vente.

FS Fraissinet Langlade :

- Parcelles 3 à 5, 8 à 10, 12 à 16 :

Coupe d'emprise le long de la route forestière, à réaliser impérativement avant le 30/05/23. Des travaux routiers sont programmés et pourraient débuter dès le mois de juin.

Il est prévu de récolter 70 m<sup>3</sup> de bois dont 50 m<sup>3</sup> de feuillus divers et 20 m<sup>3</sup> de bois résineux. Il serait souhaitable d'avoir une seule et même destination pour cette coupe.

FS Mialanes :

- Parcelles 11, 12, 13 et 106 :

Coupe d'emprise le long de la route forestière, à réaliser impérativement avant le 30/05/23. Des travaux routiers sont programmés et pourraient débuter dès le mois de juin.

Il est prévu de récolter 20 m<sup>3</sup> de bois dont 15 m<sup>3</sup> de feuillus divers et 5 m<sup>3</sup> de bois résineux. Il serait souhaitable d'avoir une seule et même destination pour cette coupe.

### **Remarque importante concernant les coupes proposées pour l'affouage :**

Les coupes proposées pour l'affouage sont susceptibles de comporter un ou plusieurs éléments de dangerosité liés à la présence de tiges désignées de classes de diamètres 35, 40 et supérieures ou égale à 45 cm. Aussi, des tiges désignées peuvent être encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées, sèches, ou bien situées à proximité immédiate de zones composées de quantités importantes de bois secs, chablis ou placées sur des terrains présentant des pentes importantes, portant des blocs instables ou proches d'ouvrages, d'habitations, de routes.

Le danger qui existe à laisser des particuliers non-formés exploiter eux-mêmes ces coupes est souligné. Il est par conséquent déconseillé de mettre ces coupes à disposition des affouagistes en l'état et préconisé de faire intervenir un professionnel pour l'abattage et le débardage des bois dangereux avant l'intervention des membres des sections bénéficiaires de l'affouage.

Le Technicien Forestier Territorial de l'ONF,

En charge de la gestion des Forêts sectionales de Couffours Indivis, des Ducs, de l'Estivalet, de Fraissinet Langlade, Mialanes, Montchabrier, Montruffet, Vialette et Vialette-Montruffet.

Mathieu OCHUDLO

Le Technicien Forestier Territorial de l'ONF,

En charge de la gestion des Forêts sectionales de Chazette et Soulier, Villechailles, Couffours Hauts, Couffours Méjols et de la Forêt Communale du Malzieu-Forain,

Hermann MYLY

Objet: Coupes de bois pour l'affouage forêts sectionales - designation des garants - 2023 18

**Madame la Maire,**

**PRECISE** qu'il est nécessaire de déterminer les garants pour les coupes de bois pour l'affouage;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:**

**DECIDE** de désigner les garants comme suit :

**Couffours-Hauts :**

- M. PRADAL Alain
- M. BOURRIER Gilles
- M. BOUARD Robert

**Couffours-Méjols**

- M. BOURRIER David
- M. PRADAL Emmanuel
- M. BOURRIER Jean-Louis

**Couffours indivis:**

- M. DELOUSTAL René
- M. PRADAL Marc
- M. CHALEIL Roger

**Les Ducs :**

- M. ROUQUET Paul
- M. CROZAT Julien

**Montchabrier :**

- M. CONSTANT Serge
- M. COMBES Jean-Denis
- M. COMBES Jean-Louis

**Vialette-Montruffet :**

- M. BOUARD Lucien
- M. BOUDON Serge
- M. PARENT René

**Fraissinet-Langlade :**

- M. ROUQUET Pierre
- M. BISCARAT Denis
- M. BISCARAT Jean

**Mialanes :**

- Mme TUFFERY Lucienne
- M. TUFFERY Didier
- M. ROBERT Joseph

**DONNE toute délégation** à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération;

Objet: Avis sur le retour des trains de nuit dans le Massif Central - 2023\_19

**Madame la Maire,**

**DONNE LECTURE** du courrier envoyé par le comité Pluraliste de Réhabilitation de Défense et de Promotion, de la ligne SNCF Béziers-Millau-Neussargues-Clermont Ferrand-Paris

**PRECISE** qu'il est demandé l'avis sur le retour des trains de nuit dans le Massif Central;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**EST FAVORABLE** au retour des trains de nuit dans le Massif central

**DONNE toute délégation** à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.



Objet: Projet de traitement au chlore sur le village de l'Estivalet - 2023 20

**Madame la Maire,**

**PRESENTE** aux membres du Conseil Municipal le projet de mise en place d'un traitement au chlore pour le village de l'Estivalet;

**PRESENTE** le devis réalisé par le SDEE avec deux solutions :

- solution 1 avec alimentation électrique : 6 760 € HT
- solution 2 avec panneaux solaires : 7 100 € HT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** de réaliser le projet de mise en place d'un traitement au chlore pour le village de l'Estivalet avec la solution n°2;

**PREND ACTE** du montant du projet de 7 100 € HT soit 8 520 TTC;

**SOLLICITE** toutes subventions susceptibles d'être obtenues pour la réalisation de ces travaux;

**DONNE** toute délégation à Madame la Maire pour mener ce projet à terme.

Objet: Subvention amendes police 2023 - Drainage de fossés et mur de soutènement - 2023 21

**Madame le Maire,**

**PRESENTE** aux membres du Conseil Municipal le projet de drainage des fossés sur la VC de l'Estivalet et le projet de renforcement de la chaussée avec un mur de soutènement sur la VC du Vernet;

**PRESENTE** les devis réalisés par Lozère Ingénierie qui s'élèvent à :

- VC du Vernet : 17 825 € HT soit 21 390 € TTC
- VC de l'Estivalet : 10 970 € HT soit 13 164 € TTC

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:**

**APPROUVE** les deux projets indiqués ci-dessus;

**SOLLICITE** une subvention au titre des amendes de police en 2023;

**S'ENGAGE** à réaliser ces travaux si cette subvention est accordée. Ces travaux seront réalisés courant 2ème semestre 2023;

**DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire pour mener ce projet à son terme.